



**Séance du 13 septembre 2024**

**Présents:** Ries, bourgmestre, Baum, échevin  
Waterkeyn, secrétaire  
**Absent et excusé:** Schmitz, échevin

**N° l'ordre du jour: 08**

**Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Junglinster (référence: circ. 2024/180)**

**Le Collège des bourgmestre et échevins,**

Vu la demande du 05 septembre 2024 sollicitant une prolongation de la modification de la circulation dans la rue du Village sise à Junglinster pour une mise en place d'un échafaudage;

Attendu que les travaux débuteront vendredi, le 13 septembre 2024;

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu le règlement communal de circulation du 24 septembre 2021, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

**arrête à l'unanimité**

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Junglinster comme suit:

**Numéro : circ.2024/180**

**Date de vote au collège échevinal : 13/09/2024**

**Date début : 13/09/2024**

**Date fin : 04/10/2024**

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue du Village à Junglinster (Jonglënster)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/4/4	Accès interdit aux piétons	- Devant la maison n°26 (en cas de besoin)	
6/2/1	Stationnement interdit	- Sur la bande de stationnement devant la maison n°26 (du 13/09/2024 - 05/10/2024 de 08h00 - 18h00)	

**Art. 2.**

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Pour expédition conforme,

Junglinster le 13 septembre 2024

le bourgmestre,

le secrétaire,

  
  
